

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral imposant à la société COLAS NORD PICARDIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31 et R.513-2;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié accordant à la Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) l'autorisation de mettre en place un nouveau poste d'enrobage et de procéder à la régularisation de l'ensemble des activités exercées sur le site de SANTES :

Vu le courrier du 29 novembre 2013 de la Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) demandant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à SANTES ;

Vu le courrier du 11 février 2014 de la société COLAS NORD PICARDIE informant les services de la préfecture de la reprise d'exploitation des activités du site de SANTES, à compter du 24 janvier 2014 ;

Vu le rapport du 18 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation des activités de la Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) délivré le 8 septembre 2014 à la société COLAS NORD PICARDIE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité réalisée par la Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) dans son courrier du 29 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Dénomination

La société COLAS NORD PICARDIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur – 197 rue du 8 mai 1945 – 59662 VILLENEUVE D'ASCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour son site situé 1ère rue, Port Fluvial, 59211 SANTES.

Article 2 - Activités autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 modifié sont remplacées par les

	suivantes:	Councté viotiques de	Classement	Rayon
N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	A, D ou NC	d'affichage (en Km)
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	 Cuves de bitume d'une capacité de 550 m³; Cuves d'émulsions d'une capacité de 90 m³. La capacité totale de liants hydrocarbonés stockée sera de 656 tonnes. 	Α	1
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale fixe d'enrobés à chaud d'une capacité de production de 320 t/h. La puissance des 2 brûleurs est de 32 MW.	A	2
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 000m², mais inférieure ou égale à 30 000m²	Stockage 11 000m²	E	1
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de concassage/criblage de matériaux recyclés dont la puissance cumulée sera de 171, 6 kW.	D	1

	N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
	2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j., mais inférieure ou égale à 2 t/j.	400 kg.	D	/
	1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de: 2 x 50 kg = 100 kg	NC	/
	1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 kg.	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de 50 kg.	NC	, (K)
	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2)Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Cuve de fioul domestique d'une capacité de 20 m³, soit une capacité équivalente de 4 m³.	NC	/
	1435 C	Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage ixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à noteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides aflammables visés à la lubrique 1430 de la atégorie de référence coefficient 1] distribué tant :	Le volume de fioul distribué est de 40 m³/an	NC	/

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES .
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 007, 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétore Général

Gilles BARSACQ

